

# **BGer 6B\_450/2018 vom 21. Februar 2019**

Bundesgericht, 2019-02-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_450\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_450_2018)

FR: TF 6B\_450/2018 du 21 février 2019

IT: TF 6B\_450/2018 del 21 febbraio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A. \_\_\_\_\_ (VD) SA (anciennement B. \_\_\_\_\_ SA) et Groupe A. \_\_\_\_\_ SA n'ont pas été invités à procéder (cf. art. 102 al. 1 LTF ). Les déterminations déposées sont irrecevables.

### **E. 2**

Le recourant produit diverses pièces à l'appui de son écriture du 30 avril 2018. On peut, en particulier, se demander si le rapport du 29 mars 2018 de l'avocat I. \_\_\_\_\_ constitue un moyen de preuve nouveau prohibé par l' art. 99 al. 1 LTF ou relève plutôt de l'argumentation juridique. Ce point souffre toutefois de demeurer indécis dans la mesure où les questions abordées dans cet avis de droit relèvent tout au moins indirectement du fond de la procédure classée PE17.022811-BUF soit des reproches formulés par le recourant dans son courrier du 16 novembre 2017, au sujet de la licéité de certaines activités du Groupe A. \_\_\_\_\_ sur la parcelle n° xxx de la commune de C. \_\_\_\_\_. Pour les motifs qui seront exposés ci-dessous, le recourant ne peut rien en déduire en sa faveur dans le cadre de la présente procédure (v. infra consid. 4.3).

Les pièces produites ultérieurement, par courrier du 9 mai 2018, de surcroît " pour information ", sont irrecevables également. La décision cantonale produite par courrier du 30 janvier 2019 l'a également été de manière tardive (cf. art. 42 al. 3 LTF ; FLORENCE AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, no 46 ad art. 42 LTF ). Cette décision constitue de surcroît un

novum prohibé par l' art. 99 al. 1 LTF .

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire dans la constatation des faits (sur cette notion voir ATF 141 I 49 consid. 3.4 p. 53 et les références citées; ATF 140 I 201 consid. 6.1 p. 205). Il n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées).

Le recours s'ouvre sur un " rappel des faits essentiels de la cause " on n'y reviendra qu'autant que le recourant formule, dans la suite de son recours, des griefs répondant aux exigences de motivation accrues précitées et que la recevabilité de ces moyens ne soit pas exclue pour un autre motif (v. notamment infra consid. 4.3). En particulier, l'allégation du recourant selon laquelle il aurait requis du procureur, le 20 novembre 2017, l'extension de la

procédure PE17.002740-BUF aux faits et tiers concernés par les déclarations faites lors de la conférence de presse du 15 novembre 2017 ne ressort pas de l'état de fait de la décision entreprise. On recherche en vain tout grief d'arbitraire sur cette question et il n'apparaît pas non plus que le recourant se serait plaint expressément devant la cour cantonale d'un déni de justice ou d'un refus de procéder à ladite extension. Ce point n'apparaît dès lors pas litigieux devant la cour de céans.

#### **E. 4**

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 141 II 113 consid. 1 p. 116; 141 III 395 consid. 2.1 p. 397).

##### **E. 4.1**

La décision entreprise a un double objet. La cour cantonale a, d'une part, examiné la recevabilité du recours présenté par X.\_\_\_\_\_ contre le classement de la procédure PE17.022811-BUF concernant le Groupe A.\_\_\_\_\_. Il s'agissait, d'autre part, du refus de joindre les procédures PE17.022811-BUF et PE17.002740-BUF.

Dès lors qu'elles tendent, principalement, à l'annulation du classement et au renvoi de la cause au Ministère public, les conclusions du recourant sont irrecevables faute de décision de dernière instance cantonale sur ce point ( art. 80 al. 1 LTF ). Il n'y a donc lieu d'examiner plus avant ni la qualité pour recourir contre le classement de la procédure PE17.022811-BUF en tant que tel au regard de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF ni les développements présentés par le recourant à l'appui de ces deux conclusions.

Devant le Tribunal fédéral, dans la mesure où il conteste l'irrecevabilité de son recours sur la question du classement, le recourant s'en prend à une décision qui a mis fin à une procédure (PE17.022811-BUF) au sens de l' art. 90 LTF . En revanche, en tant qu'il conteste le refus de joindre les procédures, respectivement qu'il se plaint d'un déni de justice sur ce point, c'est d'une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF qu'il s'agit, ce qui est susceptible d'influencer, comme on le verra, tant le choix de la cour compétente au sein du Tribunal fédéral (v. infra consid. 4.2) que les conditions de recevabilité du recours (v. infra consid. 4.5.2).

##### **E. 4.2**

Dans la règle, la Cour de droit pénal ne traite pas les recours contre les décisions incidentes en matière de procédure pénale ( art. 33 let. b LTF ), sous réserve de l'hypothèse prévue par l' art. 93 al. 3 LTF . Il convient toutefois, par économie de procédure, d'y faire exception en l'espèce dans la mesure où la requête de jonction intéresse les procédures PE17.002740-BUF ainsi que PE17.022811-BUF, où cette dernière procédure a déjà fait l'objet d'une décision finale et où les autorités cantonales ont jugé que le classement ordonné excluait la jonction.

##### **E. 4.3**

Devant le Tribunal fédéral, le recourant pourrait être habilité à contester l'irrecevabilité de son recours cantonal contre le classement de la procédure PE17.022811-BUF, pour autant qu'il invoque qu'en lui déniait la qualité pour recourir la cour cantonale aurait violé ses droits de partie de manière équivalente à un déni de justice formel ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5). Un intérêt juridique respectivement la qualité pour recourir peuvent, par ailleurs, lui être reconnus dans la mesure où il se plaint que la cour cantonale a nié l'existence d'un déni de justice formel en relation avec sa requête de jonction du 5 décembre 2017. En

revanche, en toute hypothèse, tout examen des moyens dirigés contre la décision de classement et qui ne peuvent être entièrement séparés du fond est exclu ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5, précité).

Le recourant tente de se prévaloir d'une violation de son droit d'être entendu (mémoire de recours, p. 15 s.), de celle de son droit à un procès équitable (mémoire de recours, p. 16 ss) et de la présomption d'innocence (mémoire de recours, p. 18). Il soutient à l'appui des deux premiers moyens que le classement de la procédure PE17.022811-BUF aurait été influencé par la participation des services de la Conseillère d'Etat H.\_\_\_\_\_ (respectivement les informations fournies par ces services) et à l'appui du troisième, que le ministère public serait parti de l'idée préconçue que les révélations effectuées à l'occasion de la conférence de presse du 15 novembre 2017 auraient été fausses. Tout ceci touche directement au fond de la procédure classée. Le recours est irrecevable dans cette mesure.

#### **E. 4.4**

Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens articulés par le recourant pour contester la décision querellée en tant qu'elle déclare irrecevable le recours dirigé contre le classement de la procédure PE17.022811-BUF n'est recevable.

#### **E. 4.5**

Le recourant se plaint ensuite d'un déni de justice formel. Il rappelle avoir requis du ministère public, par acte du 5 décembre 2017, la jonction de la procédure PE17.022811-BUF portant sur ses dénonciations contre le Groupe A.\_\_\_\_\_ avec celle le concernant (PE17.002740-BUF), et allègue n'avoir pas obtenu de décision formelle sur ce point, le procureur n'ayant répondu à sa requête, en la déclarant " sans objet ", qu'après avoir ordonné le classement de la procédure PE17.022811-BUF à laquelle il n'était pas partie. La cour cantonale aurait ainsi exclu à tort l'existence d'un déni de justice au motif que le procureur avait statué sur la requête moins de trois semaines après que celle-ci avait été formulée.

Dans la mesure où le recourant affirme, par ailleurs, dans la perspective des art. 5 al. 3 Cst. et 3 al. 2 let. a et b CPP, que le ministère public se serait prévalu du classement pour éviter de trancher formellement la question de la jonction de cause, respectivement afin de le priver d'une voie de recours, il argumente également sur la question de la jonction (et non sur celle du classement). On peut traiter conjointement ce grief avec celui relatif au déni de justice formel, la recevabilité de ces moyens soulevant les mêmes questions.

##### **E. 4.5.1**

La cour cantonale a jugé que le recourant n'avait pas d'intérêt juridique à solliciter la jonction dès lors que la procédure PE17.022811-BUF avait été classée. Au demeurant, les griefs étaient infondés et il n'y avait pas de déni de justice parce que le ministère public avait statué sur la requête (arrêt entrepris, consid. 2.4 p. 7). On comprend ainsi que si la cour cantonale a formellement déclaré le recours cantonal " irrecevable " pour le tout dans son dispositif, elle n'en a pas moins expliqué, dans ses considérants, à titre subsidiaire, que les griefs du recourant (celui de déni de justice en particulier) étaient " infondés ", le procureur ayant statué sur la requête de jonction (arrêt entrepris, consid. 2.4 p. 7). Dans la mesure où la cour cantonale a écarté le grief de déni de justice formel dans son arrêt, le recours au Tribunal fédéral n'est pas un recours pour déni de justice au sens de l'art. 94 LTF, mais un recours dirigé contre une décision au sens des art. 90 ss LTF.

### **E. 4.5.2**

Considéré dans le cadre de la procédure PE17.022811-BUF, qui a été classée (décision qui a mis fin à la procédure), le refus de joindre constitue une décision incidente rendue dans une procédure achevée par une décision finale ( art. 90 LTF ). La recevabilité du recours contre une décision incidente conjointement avec la décision finale suppose que la décision incidente soit susceptible d'influencer le contenu de la décision finale ( art. 93 al. 3 LTF ). Or, comme on l'a vu, le recourant n'a qualité pour recourir contre la décision finale qu'en tant qu'il invoque des griefs équivalant à un déni de justice, entièrement séparés du fond (v. supra consid. 4.3). Le recours en matière pénale apparaît ainsi irrecevable dans cette perspective.

Considéré dans le cadre de la procédure PE17.002740-BUF (dans laquelle aucune décision finale n'est entreprise devant le Tribunal fédéral), le refus de joindre constitue également une décision incidente. Elle ne concerne ni la compétence ni la récusation (cf. art. 92 LTF ). Notifiée séparément (par hypothèse) une telle décision ne peut faire l'objet d'un recours en matière pénale qu'aux conditions de l' art. 93 al. 1 let. a et b LTF .

Il convient donc d'examiner si le refus de joindre les procédures pourrait causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permette d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

### **E. 4.5.3**

Un préjudice ne peut être qualifié d'irréparable que s'il cause un inconvénient de nature juridique ( ATF 139 V 42 consid. 3.1 p. 47 s.; 138 III 46 consid. 1.2 p. 47 s.; 137 III 324 consid. 1.1 p. 327 ss). En matière pénale, le préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF se rapporte à un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant ( ATF 137 IV 172 consid. 2.1 p. 173 s.). En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4 s.; 138 IV 86 consid. 3 p. 88 et les arrêts cités) et ceux permettant de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident ( ATF 138 III 46 consid. 1.2 p. 47 et les arrêts cités).

En l'espèce, le recourant, qui considère simplement que l'arrêt entrepris a un caractère final (mémoire de recours, p. 10), ce qui n'est que partiellement exact (v. supra consid. 4.5.1 et 4.5.2), ne tente pas une telle démonstration. On comprend toutefois de son recours qu'à ses yeux le refus de joindre les procédures pourrait l'empêcher " de faire valoir efficacement ses arguments dans sa propre procédure " (mémoire de recours, p. 16), respectivement que " la procédure suivie pour établir la réalité des agissements potentiellement répréhensibles des entreprises du Groupe A. \_\_\_\_\_ et des services de l'Etat concernés sur la parcelle n° xxx de la commune de C. \_\_\_\_\_ ne satisferait pas aux exigences nécessaires pour garantir le caractère contradictoire de la procédure et l'égalité des armes " et n'offrirait pas non plus " les garanties permettant de protéger adéquatement les intérêts du recourant face aux reproches auxquels il doit répondre " (mémoire de recours p. 17). Il invoque ainsi, sous divers angles dont la présomption d'innocence (mémoire de recours, p. 18), qu'il ne serait pas en mesure, dans la procédure le concernant, de démontrer la réalité des faits qu'il a dénoncés.

Toutefois, comme cela a déjà été exposé au recourant (v. arrêt 6B\_1003/2017 du 20 août 2018 consid. 4.2 et 4.4, auxquels on renvoie), selon la jurisprudence, cette situation ne

compromet pas juridiquement les intérêts du dénonciateur dès lors qu'il lui reste loisible, dans la procédure dirigée contre lui, d'exciper de sa bonne foi, respectivement de contester la réalisation des aspects subjectifs des infractions qui lui sont reprochées, singulièrement la dénonciation calomnieuse ( art. 303 CP ) et les menaces alarmant la population ( art. 258 CP ). Une décision ultérieure favorable au recourant n'est ainsi pas exclue a priori.

Il s'ensuit que l'existence d'un préjudice irréparable n'est pas démontrée. Le recours est irrecevable sous cet angle.

#### **E. 4.5.4**

Pour le surplus, le recourant ne tente pas non plus de démontrer que l'admission de son recours sur la question du refus de joindre les deux procédures pourrait conduire immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse ( art. 93 al. 1 let. b LTF ). Il est manifeste que tel ne serait pas le cas, dès lors que, comme on vient de le voir, il s'agirait précisément, pour le recourant, de pouvoir remettre en cause le classement prononcé.

#### **E. 4.5.5**

Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues par les let. a et b de l' art. 93 al. 1 LTF ne sont pas réalisées. Le recours est également irrecevable en tant que le recourant critique, dans la perspective de la procédure PE17.002740-BUF, le refus de joindre cette cause à celle référencée PE17.022811-BUF, sans qu'il soit nécessaire d'examiner plus précisément si ce refus a ou non été notifié séparément au recourant, au sens de l' art. 93 al. 1 LTF , dans la procédure PE17.002740-BUF.

#### **E. 5**

Le recours en matière pénale est irrecevable. Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.